

Extrait des conditions générales de vente Screenvision France

1. OBJET : la souscription d'un ordre de publicité par un annonceur ou par son mandataire, pour diffusion dans les salles en régie chez SCREENVISION, implique l'acceptation pleine et entière des conditions générales de vente de SCREENVISION dont extrait ci-après. Le mandataire devra justifier d'un mandat écrit de l'annonceur.

2. Le bon de commande est établi en 2 exemplaires par SCREENVISION : un exemplaire dûment signé pour accord par l'annonceur ou son mandataire est à retourner à SCREENVISION au plus tard dans un délai de 15 jours avant le démarrage de la première projection.

3. La société SCREENVISION se réserve le droit de refuser la projection de films qui, en raison notamment de leur qualité technique et artistique insuffisante, ou de nature à heurter la sensibilité du public, seraient susceptibles d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

- Les projections sont programmées du mercredi au mardi soir. Toutefois un décalage peut se produire dans certaines salles avec un démarrage dès le mardi soir. Certaines salles organisent des soirées, des concerts ou des festivals, pendant lesquels la bande publicitaire n'est pas diffusée.

- L'annonceur ou son mandataire déclare que le film diffusé est licite et n'enfreint pas les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant la publicité et la concurrence, ainsi que ceux concernant la production des œuvres audiovisuelles et des films cinématographiques et la propriété industrielle et artistique. Il certifie avoir pris toutes dispositions, tant à l'égard du producteur du film que des co-auteurs et artistes interprètes pour disposer librement du droit de reproduction et de représentation à des fins publicitaires du film dans les cinémas. Ils feront leur affaire personnelle de toute réclamation dont la régie pourrait être saisie à ce sujet et devront l'indemniser de tous dommages et intérêts qu'elle aurait à supporter de ce chef. La régie déclare en revanche assumer par l'intermédiaire de l'exploitant, le droit de représentation des auteurs de musique envers la SACEM.

4. Pour les salles équipées en numérique, le DCP du film doit parvenir à SCREENVISION au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de première diffusion - pour les salles équipées en 35 mm au plus tard 15 jours ouvrables. Les copies doivent être livrées en dolby SRD. Selon la directive de la CST, en France la valeur maximale d'énergie sonore relevée au travers du processeur Dolby Model 737 lors de l'analyse de la bande sonore du film publicitaire ne peut excéder la valeur 85 dB Leq (m).

A l'issue de la dernière diffusion, SCREENVISION conservera les copies 35 mm de l'annonceur pendant une durée de un mois. A ce terme, l'annonceur devra soit récupérer ses copies, soit nous spécifier son intention de les réutiliser pour une prochaine vague. Sans instruction spécifique, SCREENVISION procédera à leur destruction.

- Si les films ont une durée supérieure à celle annoncée sur le bon de commande, SCREENVISION peut, suivant le cas, soit demander leur réduction à la durée initialement prévue, soit accepter de les diffuser en facturant le prix applicable à la durée réelle.

- SCREENVISION peut être amenée à monter plusieurs produits ou annonceurs concurrents dans les mêmes programmes. Aucune exclusivité ne peut être garantie dans le programme, sauf accords particuliers et exceptionnels.

5. En cas d'impossibilité de projection prévue dans une salle du fait de son exploitant (incident technique, travaux, fermeture, etc...) ou de la survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité de SCREENVISION ne pourra être mise en cause. Dans ce cas, SCREENVISION en informera l'annonceur ou son mandataire et s'efforcera de remplacer les projections initialement prévues par des projections dans des salles équivalentes en fréquentation, sauf avis contraire de l'annonceur ou de son mandataire.

Pour chaque dispositif commercial, le nombre de salles peut varier de plus ou moins 5%.

En cas d'impossibilité de projection générale pour cas de force majeure, l'exécution des dites projections sera suspendue jusqu'à cessation de l'empêchement.

- Toute réclamation concernant des projections jugées défectueuses par l'annonceur doit impérativement être adressée par écrit à SCREENVISION au plus tard 48 heures après l'expiration de la semaine de projection à défaut de quoi elle ne leur sera plus opposable.

- En cas d'annulation par l'annonceur ou son mandataire des projections commandées, pour quelque cause que se soit, intervenant moins de 8 semaines avant la date de projection, le prix de la prestation annulée devra néanmoins être payé par l'annonceur ou son mandataire et les acomptes déjà versés ne seront pas restitués. Il en est de même pour le cas où la diffusion est rendue impossible par les carences de l'annonceur ou de son mandataire, telles que notamment la non remise dans les délais des copies de films, du bon de commande dûment complété et signé, de l'acompte éventuel, etc...

- En cas d'annulation de projection pour d'autres causes que celles visées ci-dessus, il est expressément convenu que la responsabilité de SCREENVISION est limitée à la valeur de l'espace correspondant augmentée, le cas échéant, de la valeur des copies de films éventuellement abîmées ou égarées.

- Sous réserve des dispositions des articles ci-dessus, SCREENVISION informera l'annonceur ou son mandataire des éventuelles modifications des conditions de diffusion initialement convenues afin de recueillir son accord sur les changements prévus.

6. La facturation est établie mensuellement par SCREENVISION et calculée selon le coût hebdomadaire de chaque unité de produit et leur nombre, selon le tarif remis à l'annonceur ou son mandataire. Ce tarif est établi sur la base d'un 30 secondes cinéma, modulé selon la durée du film à l'aide du barème figurant dans le tarif. Le quota varie selon la période, selon le calendrier figurant au tarif.

- Les prestations sont fournies au prix des tarifs remis à l'annonceur ou son mandataire au moment de la commande, et font l'objet d'une facturation mensuelle établie au nom de l'annonceur et de son mandataire si celui-ci est en charge du règlement. En toute hypothèse, chaque facture émise sera communiquée par la société SCREENVISION à l'annonceur.

- Les factures SCREENVISION sont payables 30 jours fin de mois. Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraînera de plein droit, après une mise en demeure préalable, la facturation des pénalités de retard correspondant à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. SCREENVISION pourra de surcroît, 3 jours après l'envoi d'un courrier recommandé resté sans effet, suspendre l'exécution des campagnes à venir et ceci sans préjudice du droit pour elle de poursuivre le règlement des projections effectuées ou restant à effectuer.

7. Primes stratégiques :

Prime de volume : ce dégressif est réservé à l'annonceur ou à un groupe d'annonceurs sur la base du cumul annuel de chiffre d'affaires brut acheté par lui ou son mandataire (ou ses mandataires) pour son compte et s'applique au 1er euro.

Conditions particulières : des conditions particulières seront consenties aux campagnes d'intérêt général menées par des associations de bienfaisance ou buts humanitaires, et aux campagnes de parrainage et de mécénat : nous consulter.

Une remise professionnelle de 15 % sera déduite sur le net facturé après prise en compte des majorations et minorations.

Cumul des mandats : ce dégressif s'applique à tous les passages pour lesquels un même mandataire a traité deux ou plusieurs marques pour le compte d'un ou plusieurs annonceurs dans le cinéma. Sont exclus de ces cumuls, les passages de bandes-annonces cinéma qui relèvent d'un tarif séparé. Ces remises sont effectuées en cours d'ordre.

C'est le Tribunal de Commerce de Paris qui est compétent pour tout litige concernant l'application de ces conditions de vente.

